



# La nouvelle loi canadienne sur le contrôle des armes à feu

**ARMES DÉCRÉTÉES  
ARMES PROHIBÉES  
OU ARMES À  
AUTORISATION  
RESTREINTE**

**OBJECTIF:  
SÉCURITÉ**

Ce décret s'applique aux modèles semi-automatiques des armes à feu suivantes :

- Carabine Sterling MK-6 • Fusil Steyr AUG
- Pistolets-mitrailleurs Ingram et MAC • Pistolets semi-automatiques Partisan Avenger • Modèles UZI.



## **2. Armes prohibées (sans dispositions d'exception)**

**À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992  
(Décret n° 11 sur les armes prohibées)**

Une série de pistolets d'assaut, de fusils de combat, de fusils pour tireur d'élite de calibre .50 et d'autres armes à feu de type militaire sont décrétés «armes prohibées». Les propriétaires actuels de telles armes ne pourront les conserver après le 1<sup>er</sup> octobre 1992; celles-ci devront alors être détruites, remises à la police ou mises hors service.

Ces décrets s'appliquent aux armes à feu suivantes :

### **Fusils à canon lisse**

- Franchi SPAS 12 et LAW 12 • Striker 12 et «Streetsweeper»
- Fusil américain USAS de calibre .12.

### **Fusils et carabines**

- Carabine semi-automatique American 180 et variantes • Barrett «Light Fifty», modèle 82A1, modèle 90 Rifle et variantes • Calico M-900, M-951, M-100 et M-105 et variantes • Encom MK-IV, MP-9, MP-45 et variantes • Fusils FAMAS, MAS 223, FAMAS EXPORT, FAMAS Civil et Mitchell MAS/22 et variantes • Feather semi-automatique AT-9, carabine semi-automatique Feather AT-22 et variantes • Federal semi-automatiques XC-450, XC-900, XC-220 et variantes
- Fusil Gepard Long Range Sniper et variantes
- Heckler and Koch (HK), modèle G11 et variantes
- Illinois Arms Co. carabine semi-automatique, modèle 180 • Fusil Iver Johnson AMAC Long Range et variantes • McMillan M87, M87R, M88

- et variantes • Pauza Specialties P50 Rifle et P50 Carbine et variantes • Research Armament Industries (RAI), modèle 500 Rifle et variantes
- Carabine semi-automatique Spectre et variantes
- Fusil US Arms PMAI «Assault» 22 et variantes
- Carabine Weaver Arms Nighthawk et variantes.



**Calico M-900**

### **Pistolets d'assaut**

- Pistolet semi-automatique Bushmaster et variantes • Calico M-110, M-950 et variantes
- Encom MK-IV, MP-9, MP-45 et variantes
- Pistolets semi-automatiques Federal XP-450, XP-900 et variantes • Göncz High-Tech Long Pistol et variantes • Pistolet semi-automatique Heckler and Koch (HK) SP89 et variantes • Pistolets semi-automatiques Intratec TEC-9, TEC-9M, TEC-9MS, TEC 22T, TEC-22TM et variantes
- Pistolet semi-automatique Iver Johnson Enforcer, modèle 3000, Plainfield Super Enforcer Carbine et variantes • Pistolet semi-automatique Leader Mark 5 et variantes • Pistolet semi-automatique Skorpion et variantes • Pistolet semi-automatique Spectre et variantes • Pistolets Sterling MK 7, MK 7C4, MK 7C8 et variantes
- Carabine semi-automatique Universal Enforcer, modèles 3000, 3010N, 3015G, 3020TRB, 3025TCO et variantes • Pistolet d'assaut US Arms PMAIP 22 et variantes.

### **3. «SSS-1 Stinger»**

#### **(Décret n° 8 sur les armes prohibées)**

Le «SSS-1 Stinger» est une arme à feu conçue pour ressembler à un stylo à cartouche, qui a été décrétée «arme prohibée» en 1979. Le décret original ne s'appliquait qu'aux versions de cette arme produites en calibre .22. La modification vise à étendre le champ d'application à d'autres calibres.

## **4. Munitions**

### **(Décret n° 10 sur les armes prohibées)**

Certaines cartouches et composantes deviennent des armes prohibées. Les munitions utilisées généralement pour la chasse ou dans le cadre d'activités sportives, telles les cartouches pour fusils .223 ou 7,62 x 39 mm, ne sont pas prohibées. Les cartouches et composantes visées sont en fait de nature militaire ou paramilitaire, incluant notamment les cartouches perforantes et les cartouches explosives ou incendiaires, ainsi que les cartouches de fusil de chasse qui renferment des «fléchettes» au lieu des plombs usuels.

## **5. Pièces et accessoires**

### **(Décret n° 9 sur les armes prohibées)**

Une pièce et un accessoire sont portés à la liste des armes prohibées. La pièce est la monture de fusils et de carabines de conception compacte qui, utilisée avec les fusils d'assaut modernes, réduit la longueur totale de l'arme. Une arme à feu munie d'une telle pièce peut être conservée mais ladite pièce doit être éliminée et remplacée. Quant à l'accessoire, il s'agit du dispositif qui permet de faire feu avec une arme à feu semi-automatique à la cadence de tir d'un fusil-mitrailleur, par un mouvement de va-et-vient de la détente, à mesure que l'arme se recharge et tire.

## **6. Armes à autorisation restreinte**

**À compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992**

### **(Décret sur les armes à autorisation restreinte)**

Certains fusils d'assaut semi-automatiques et autres armes à feu similaires deviennent des armes à autorisation restreinte et devront être enregistrés à ce titre. Les propriétaires de telles armes pourront les conserver et les transférer, mais non les utiliser pour la chasse. Ces armes pourront par ailleurs être utilisées à des fins sportives autres que la chasse, notamment le tir à la cible, et faire partie de collections d'armes à feu. Ce décret s'applique aux fusils et aux carabines suivants :

- Famille des AK 47 et variantes
- Carabine Armalite AR-180 Sporter et variantes
- Beretta AR-70, BM-59 et variantes
- Fusil automatique Bushmaster et variantes
- Cetme Sporter et

variantes • Colt AR-15 et variantes • Carabine Commando Arms • Daewoo K1, K1A1, K2, Max 1, Max 2, AR-100, AR 110C et variantes • Carabine Demro TAC-1M, XF-7 Wasp et variantes • Carabine Eagle «Apache» et variantes • FN 308, modèle 44 et variantes • FNC-11, 22, 33 et variantes • Galil et variantes • Carabine Goncz High-Tech et variantes • Mitraillette (modèle semi-automatique) Heckler and Koch MP-5, carabine MP-5, carabines HK-91, HK-33 et autres modèles • Carabines J&R Eng M-68, PJK-M-LF, Wilkinson «Terry» et variantes • Fusil automatique Leader Mark 5 et variantes • SIG AMT, PE-57 • SIG SG-550/SG-551 • Springfield Armoury BM59 et variantes • Springfield Armoury SAR48 et autres modèles • Mitraillette (modèle semi-automatique) Thompson et variantes.

Les décrets actuels visant le «High Standard Model 10», Séries «A» ou «B», FN-FAL ou «Fabrique nationale fusil automatique léger» ainsi que les répliques de telles armes ont été englobés dans ce nouveau décret.



## 7. Boîtiers paralysants

Le 10 juillet 1992, le Décret n° 3 sur les armes prohibées, qui déclarait armes prohibées le «Taser Public Defender» et autres instruments semblables, a été modifié de façon à préciser qu'il vise également tous les boîtiers paralysants. Sont toutefois exemptés les modèles à long manche utilisés pour les animaux de ferme.

## 8. Armes déjà décrétées armes prohibées

- Les appareils qui dégagent du gaz lacrymogène, Mace ou autre, ainsi que tout liquide, vaporisé ou non, toute poudre ou autre substance capable de blesser une personne, de l'immobiliser ou la frapper d'incapacité.
- Tout instrument ou appareil communément appelé «nunchaku», «shuriken», «manrikigusari» ou «kusari».
- Toute bague munie de lames ou de pointes escamotables.
- Les instruments connus sous le nom de «Constant Companion», soit une ceinture contenant une lame amovible, et dont la boucle

constitue une poignée pour la lame ainsi que tout instrument similaire. • Les instruments communément appelés «Spiked Wristband», soit un bracelet auquel on a fixé une pointe ou une lame et tout autre instrument semblable. • Les instruments communément appelés «Yaqua Blowgun», soit un tube ou tuyau conçu pour lancer des flèches ou fléchettes par la force du souffle, ainsi que tout autre instrument semblable. • Les armes «Kiyoga Baton» ou «Steel Cobra» ou «Morning Star» ou tout autre instrument semblable. • Les armes dites coups de poing américains et autres armes semblables.

---

## **Procédures de disposition ou d'enregistrement des armes à feu**

---

Les pièces, accessoires et armes qui sont prohibés pourront être remis légalement à la police jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1992. En outre, les armes à feu qui sont devenues des armes à autorisation restreinte ou des armes visées par des dispositions d'exception devront être enregistrées au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1992. Toute personne désirant se défaire d'une arme prohibée doit communiquer avec le préposé aux armes à feu ou le corps policier de sa localité.

*Pour de plus amples renseignements sur ces armes et les diverses variantes ou pour vous procurer des exemplaires supplémentaires de la présente brochure et du document intitulé «Manuel de référence sur les armes prohibées ou restreintes par décret en conseil», veuillez communiquer avec le préposé aux armes à feu ou le corps policier de votre localité, ou encore avec le bureau du chef des préposés aux armes à feu de votre province ou territoire.*

Publié en vertu de l'autorisation de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada par la Direction des communications et de la consultation, ministère de la Justice du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H8

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1992  
Imprimé au Canada

N° de cat. J2-112/3-1992  
ISBN 0-662-59139-9  
JUS-P-625

